

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

MODERNISATION PRESSE - (N° 2224)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC28

présenté par

M. Travert, M. Bloche, M. Pouzol, M. Rogemont, M. Durand, M. Allossery, Mme Bouillé,
Mme Bourguignon, M. Bréhier, Mme Chauvel, Mme Corre, M. Cresta, M. Deguilhem,
M. Demarthe, Mme Dessus, Mme Sandrine Doucet, Mme Dufour-Tonini, M. William Dumas,
Mme Martine Faure, M. Féron, Mme Fournier-Armand, M. Hanotin, Mme Lang, Mme Langlade,
Mme Lepetit, Mme Lousteau, Mme Martinel, M. Ménard, Mme Olivier, M. Paul, Mme Povéda,
M. Premat, Mme Sommaruga, Mme Tolmont et M. Vignal

ARTICLE 12

I. Supprimer les alinéas 2 et 3.

II. En conséquence, après l'alinéa 6, insérer un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* L'article 13 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les activités de l'Agence France-
Presse ne relevant pas des missions d'intérêt général définies à l'article 1er et à l'article 2 font l'objet
d'une comptabilité séparée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit de mettre l'Agence France-Presse en conformité avec le droit de l'Union européenne en rendant obligatoire la séparation comptable des activités ne relevant pas des missions d'intérêt général.

Cet amendement a pour objectif de rendre plus lisible cette disposition en la remplaçant, non plus à l'article 1er de la loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse, mais à l'article 13 de cette même loi qui traite des ressources de l'agence.